

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE LES TROIS BASSINS

ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL

CANTON DE TROIS BASSINS

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 mars 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le Vingt-Huit Mars, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni au gymnase Denis Pothin sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président déclare la séance ouverte à 9h30. Il est procédé à l'installation du conseil municipal, à l'appel des conseillers municipaux, puis à l'élection du Maire et des adjoints, préalablement à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

M. ZEPHIR Jackson (1^{er} Adjt) - Mme SADEYEN Cathy (2^{ème} Adjt) - M. SADEYEN Frédéric (3^{ème} Adjt) - Mme SANDANCE Chantal (4^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno Joseph (5^{ème} Adjt) - Mme JANNIN Marie Jocelyne (6^{ème} Adjt) - M. POTHIN Joseph (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude Marie Josée (8^{ème} Adjt) - M. LIN-KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme ABSYTE Brigitte - Mme CUVELIER Marie Yveline - M. MAURIN Jorris - M. BANGUI Mamode - M. THOMAS Alexandre - Mme M'BAJOURMBE France-Meige - M. GIQUIAUD Gaël - M. AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien - Mme ZITTE Marie Murielle - Mme FONTAINE Anaïs - Mme FRANCOISE WEBER Ingrid - M. ADMETE Mathieu - M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie - M. DENNEMONT Jacques - M. PERMALNAIKEN Giovanni.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

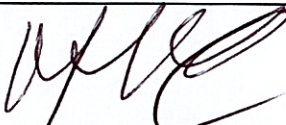
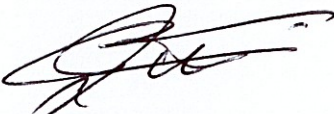
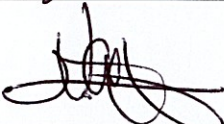


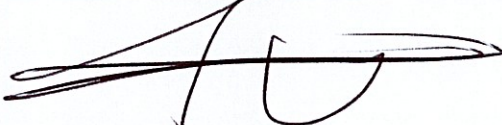
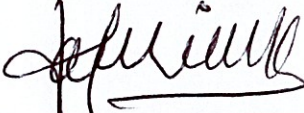

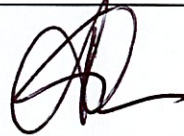
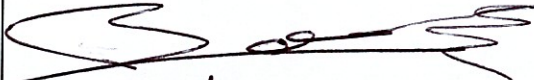
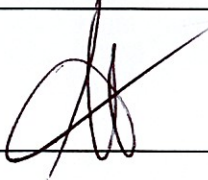
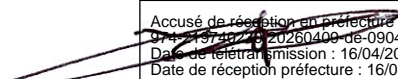
Mme FRANCOISE WEBER Ingrid, qui accepte, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.







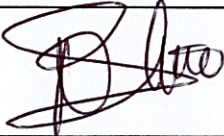



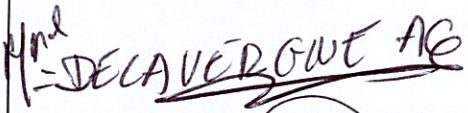
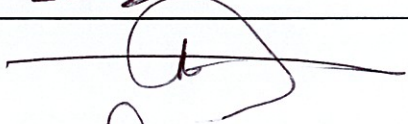




Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE Date de télétransmission : 16/04/2026 Date de réception préfecture : 16/04/2026
--

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

ETAT DES PRESENCES

NOM - PRENOMS	EMARGEMENT
PAUSE Daniel	
HOARAU Gertrude Marie Josée	
ZEPHIR Jackson	
SADEYEN Cathy	
SADEYEN Frédéric	
ZITTE Marie Murielle	
MAURIN Jorris	
JANNIN Marie Jocelyne	
GIQUIAUD Gaël	
ABSYTE Brigitte	
VAITY Bruno Joseph	
SANDANCE Chantal	
LIN-KWANG Joseph	

Accusé de réception en préfecture
 074-213740/20260406-de-090426-1_1-DE
 Date de télétransmission : 16/04/2026
 Date de réception préfecture : 16/04/2026

ZITTE Danielle	
THOMAS Alexandre	
CUVELIER Marie Yveline	
POTHIN Joseph	
M'BAJOURMBE France-Meige	
BANGUI Mamode	
FONTAINE Anaïs	
AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien	
WEBER Ingrid	
ADMETE Mathieu	
DE LAVERGNE Agathe	
AURE Fabien	
TAMON Marie Aline	
DENNEMONT Jacques	
ACCOT Andrée Marie	
PERMALNAIKEN Giovanni	

Accusé de réception en préfecture
974 219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ORDRE DU JOUR

1- AFFAIRES GENERALES

AFFAIRE N° 1.1 : Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 30 janvier 2026

5- MANDATS

AFFAIRE N° 5.1 : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

AFFAIRE N° 5.2 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

AFFAIRE N° 5.3 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles

AFFAIRE N° 5.4 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

AFFAIRE N° 1.1 : Approbation du contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations en date du 30 janvier 2026

Le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2026.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

Le Conseil Municipal, délibérant, approuve à la majorité (5 abstentions : M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. DENNEMONT Jacques - M. PERMALNAIKEN Giovanni), le procès-verbal.

AFFAIRE N° 5.1 : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

***M. AURE Fabien** souhaite obtenir des précisions relatives à la possibilité de délégation du Maire au Directeur Général des Services, notamment pour la compétence référencée sous le n°4, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, dans la limite des seuils fixés par les décrets applicables aux marchés passés selon une procédure adaptée. Il s'interroge sur la possibilité pour le Directeur Général des Services de signer les marchés passés selon la procédure adaptée jusqu'à 216 000 € pour les marchés de fournitures et de services et jusqu'à 5 404 000 € pour les marchés de travaux).*

***Le Maire** lui répond qu'il s'agit d'une faculté permettant notamment de pallier son absence ou celle des adjoints délégués, afin d'assurer la continuité de l'administration. Il précise que les éventuelles délégations accordées au Directeur Général des Services s'exerceront sous son contrôle strict et qu'il conservera la maîtrise des décisions prises. Il est également précisé que cette délégation interviendra par voie d'arrêté, lequel en fixera les limites ainsi que les seuils applicables.*

Il est acté qu'aucune autre remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales
- Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer au Maire les fonctions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions : M. AURE Fabien - Mme ACCOT Andrée Marie - Mme TAMON Marie Aline - M. DENNEMONT Jacques - M. PERMALNAIKEN Giovanni)

Donne délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour :

- 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités dans la limite de 30%, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal.

- 3° - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - l'origine des fonds
 - le montant à placer
 - la nature du produit souscrit
 - la durée ou l'échéance maximale du placement
- Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

- 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans les limites des décrets fixant les seuils des marchés passés en procédure adaptée :
- en matière de fournitures et de services, à ce jour 216 000 euros HT
 - en matière de travaux, à ce jour 5 404 000 euros HT,
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, sans limite de montants ou de secteur d'activité, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 9° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 12° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° - Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le Conseil Municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique :
- Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants, à l'exclusion du périmètre délégué à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion :
- Zones urbaines : zones U
 - Zones d'urbanisation future : zones NAU
- La délégation de l'exercice du droit de préemption à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence du Conseil Municipal.
- 17° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

- 18° - Exercer au nom de la commune, le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des périmètres préalablement accordés à l'Etablissement Public Foncier de La Réunion.
- 19° - Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 20° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 €.
- 21° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 1 000 000 € par an ;
- 22° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 23° - De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le maire pourra procéder à des délégations de signatures au profit du Directeur Général des Services pour les compétences référencées ci-dessus sous les n° 4, 7, 8, 12, 15 et 20.

Les compétences déléguées sont exercées, en cas d'empêchement du maire et sans préjudice des délégations consenties en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, par le premier adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont exercées par le deuxième adjoint, puis, le cas échéant, par les autres adjoints dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

AFFAIRE N° 5.2 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire expose :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il précise que le CCAS comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Il vous est proposé de composer le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présidé par le Maire, de quatre (4) membres élus par le Conseil Municipal en son sein et quatre (4) membres nommés par le Maire, dont :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret¹.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à huit (8) membres, répartis à parts égales entre quatre (4) membres élus du Conseil municipal et quatre (4) membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au Conseil municipal mentionnées ci-dessus ;

- de procéder à l'appel à candidatures puis au vote en vue de la désignation des quatre (4) membres élus au sein du Conseil municipal.

¹ Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Sont candidates les listes suivantes :

- **Liste présentée par M. PAUSE Daniel**
M. LIN-KWANG Joseph
Mme ZITTE Marie Murielle
Mme ZITTE Danielle
M. SADEYEN Frédéric
- **Liste présentée par M. AURE Fabien**
M. AURE Fabien

Après un vote à main levée, décidé à l'unanimité, les listes obtiennent les suffrages suivantes :

- Liste présentée par M. PAUSE Daniel..... 24 suffrages
- Liste présentée par M. AURE Fabien..... 5 suffrages

Après calcul pour la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sont déclarés élus :

- M. LIN-KWANG Joseph
- Mme ZITTE Marie Murielle
- Mme ZITTE Danielle
- M. AURE Fabien

AFFAIRE N° 5.3 : Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles

Le Maire expose :

Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28 du code de l'éducation : le Maire - président ; l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ; un (1) membre désigné par le préfet ; deux (2) conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et trois (3) membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le conseil municipal peut porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Aussi, afin d'assurer une meilleure représentation du conseil municipal, de garantir la continuité et la disponibilité, de renforcer la qualité des échanges et des décisions, de mieux répartir la charge de travail, de favoriser le lien avec les politiques publiques locales et de sécuriser la gouvernance, il vous est proposé de fixer à cinq (5) les élus municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger au comité de la caisse des écoles et de permettre aux sociétaires de désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret².

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à cinq (5) les élus municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles ;
- de procéder à l'appel à candidatures puis au vote en vue de la désignation des cinq (5) membres élus au sein du Conseil municipal.

Sont candidates les listes suivantes :

- **Liste présentée par M. PAUSE Daniel**
Mme ABSYTE Brigitte
Mme FRANCOISE Ingrid
M. BANGUI Mamode
M. GIQUIAUD Gaël
Mme FONTAINE Anaïs
- **Liste présentée par M. AURE Fabien**
Mme TAMON Marie Aline

² Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Après un vote à main levée, décidé à l'unanimité, les listes obtiennent les suffrages suivants :

- Liste présentée par M. PAUSE Daniel..... 24 suffrages
- Liste présentée par M. AURE Fabien..... 5 suffrages

Après calcul pour la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sont déclarés élus :

- Mme ABSYTE Brigitte
- Mme FRANCOISE Ingrid
- M. BANGUI Mamode
- M. GIQUIAUD Gaël
- Mme TAMON Marie Aline

AFFAIRE N° 5.4 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Maire expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle a notamment pour mission de choisir les attributaires des appels d'offres ouvert ou restreint et des marchés négociés lancés par la collectivité territoriale.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. La composition de la CAO est fixée par des dispositions des articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-22 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Les membres titulaires**

Pour les communes une distinction est faite selon le nombre d'habitants :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire, ou de son représentant, qui en assure la présidence, et de cinq (5) membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- **Les membres suppléants**

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires selon les mêmes modalités que pour la désignation des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le scrutin est secret³.

³ Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE Date de télétransmission : 16/04/2026 Date de réception préfecture : 16/04/2026
--

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci exposé, le Maire demande aux élus de faire part de leurs questions et/ou remarques, et s'ils souhaitent avoir un complément d'informations ou d'explications.

Il est acté qu'aucune remarque ni demande d'information n'a été formulée par les membres présents.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'appel à candidatures puis au vote en vue de la désignation des cinq (5) membres élus (titulaires et suppléants) au sein du Conseil municipal.

Sont candidates les listes suivantes :

- **Liste présentée par M. PAUSE Daniel**

Titulaires

Mme SANDANCE Chantal
M. LIN-KWANG Joseph
M. ZEPHIR Jackson
M. MAURIN Jorris
M. AMANY-SAVRIMOUTOU Sully Emilien

Suppléants

M. SADEYEN Frédéric
M. GIQUIAUD Gaël
M. THOMAS Alexandre
M. POTHIN Joseph
M. ADMETE Mathieu

- **Liste présentée par M. AURE Fabien**

Titulaires

M. PERMALNAIKEN Giovanni

Suppléants

M. DENNEMONT Jacques

Après un vote à main levée, décidé à l'unanimité, les listes obtiennent les suffrages suivants :

- Liste présentée par M. PAUSE Daniel..... 24 suffrages
- Liste présentée par M. AURE Fabien..... 5 suffrages

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Après calcul pour la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sont déclarés élus :

Titulaires

Mme SANDANCE Chantal
M. LIN-KWANG Joseph
M. ZEPHIR Jackson
M. MAURIN Jorris
M. PERMALNAIKEN Giovanni

Suppléants

M. SADEYEN Frédéric
M. GIQUIAUD Gaël
M. THOMAS Alexandre
M. POTHIN Joseph
M. DENNEMONT Jacques

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le jour, mois et an que dessus à 11h30.

La Secrétaire



Le Maire



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20260409-de-090426-1_1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026